



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Paribas

## Actualités réglementaires

### **Opcvm et déclaration de franchissement de seuils**

*Lettre du président de la Cob au président de l'AFG-ASFFI,  
Bull. Cob n° 334, avril 1999, p. 23 ;  
cf. «Droit des marchés financiers», Litec, n° 778.*

On s'est souvent interrogé sur la manière dont il convenait de comptabiliser les actions et droits de vote détenus par des sociétés exerçant le service de gestion pour compte de tiers (sociétés de gestion de portefeuille et sociétés de gestion d'Opcvm). Convenait-il de retenir les participations détenues organisme collectif par organisme collectif, et dès lors d'effectuer les déclarations de franchissement de seuils Opcvm par Opcvm, ou bien fallait-il regrouper l'ensemble des participations détenues par les Opcvm et n'effectuer qu'une seule déclaration par la société de gestion ? De même, comment devait être appréciées ces participations avec celles détenues par les sociétés mères de ces sociétés de gestion ? Autrement dit, doit-on additionner les participations détenues dans le cadre des activités de gestion pour compte de tiers avec celles de gestion pour compte propre ? Le président de la Cob apporte une réponse intéressante à ces questions dans une lettre adressée au président de l'AFG-ASFFI.

Après avoir rappelé que, conformément au droit commun des sociétés aux termes duquel une filiale est réputée agir de concert avec sa société mère, les participations détenues par l'intermédiaire d'une société de gestion devaient être, en principe, agrégées et rapportées aux autorités de marché, la Cob précise que «*conformément à l'exigence d'autonomie des sociétés de gestion [...] les opérations effectuées pour le compte de tiers sont présumées échapper à cette globalisation*». Toutefois, les sociétés de gestion sont tenues de respecter certaines règles particulières : en premier lieu, et en application de l'article 19 de la loi du 23 décembre 1988, elles sont tenues d'effectuer, pour l'ensemble des fonds communs qu'elles gèrent, les déclarations prévues à l'article 356-1 de la loi de 1966 ainsi que celles prévues en période d'offre publique par le règlement n° 89-03 de la Cob ; cependant, et compte tenu des règles d'exercice des droits de vote inhé-

rentes aux fonds commun d'entreprises (FCPE), il peut toutefois être considéré que les déclarations doivent être effectuées fonds par fonds et non de manière consolidée ; enfin, si ces sociétés interviennent pour le compte de Sicav ou de clients gérés sous mandats, les déclarations doivent être faites par ces personnes ou en leur nom par la société de gestion, en tenant compte, le cas échéant, de l'existence de concerts. A cet égard, la Cob recommande qu'en cas de mouvements sur des titres concernés par une offre, les sociétés de gestion restituent aussi vite que possible aux clients cette information afin de leur permettre d'effectuer les déclarations réglementaires.